

Constitution de la Fédération luthérienne mondiale*

*Traduit de l'original anglais.

(adoptée par la VIIIe Assemblée de la FLM, Curitiba, Brésil, 1990 et amendée par la IXe Assemblée à Hong Kong, 1997)

I. Nom

L'entité établie par la présente constitution porte le nom de Fédération luthérienne mondiale.

II. Fondement doctrinal

La Fédération luthérienne mondiale confesse les Saintes Écritures des Ancien et Nouveau Testaments comme la seule source et norme de sa doctrine, de sa vie et de son service. Elle voit dans les trois symboles de foi œcuméniques et dans les confessions de l'Église luthérienne, en particulier la Confession non modifiée d'Augsbourg et le Petit Catéchisme de Martin Luther, une pure exposition de la parole de Dieu.

III. Nature et fonctions

La Fédération luthérienne mondiale est une communion d'Églises qui confessent le Dieu trinitaire, s'accordent dans la proclamation de la parole de Dieu et sont unies dans la communion de chaire et d'autel.

La Fédération luthérienne mondiale confesse l'Église une, sainte, catholique et apostolique et s'affirme résolue à servir l'unité des chrétiens partout dans le monde.

La Fédération luthérienne mondiale

- encourage la présentation d'un témoignage uni de l'Évangile de Jésus Christ et soutient les Églises membres dans la mise en œuvre du commandement missionnaire et dans leurs efforts en faveur de l'unité des chrétiens partout dans le monde;
- encourage chez les Églises membres partout dans le monde l'action diaconale, l'allègement de la détresse humaine, la promotion de la paix et des droits de l'homme, la justice sociale et économique, le respect de la création de Dieu et le partage des ressources;
- favorise, par un processus d'étude en coopération, la conception que les Églises membres ont d'elles-mêmes et la communion entre elles, et les aide à joindre leur action dans des tâches communes.

IV. Domaine de compétence

Instrument de ses Églises membres autonomes, la Fédération luthérienne mondiale peut prendre des décisions dans les domaines que celles-ci lui confient. Elle peut agir au nom d'une ou de plusieurs Églises pour l'exécution de tâches spécifiques que celles-ci lui confient. Elle peut demander à des Églises déterminées d'assumer des tâches au nom de la Communion tout entière.

V. Qualité de membre et autres formes d'affiliation

1. Églises membres

La Fédération luthérienne mondiale se compose d'Églises qui acceptent la base doctrinale énoncée à l'article II de la présente constitution.

Toute Église sollicitant son admission à la Fédération doit accepter formellement cette constitution.

La décision d'accueillir une Église comme membre est prise par l'Assemblée de la Fédération ou, dans l'intérim, par le Conseil.

La qualité de membre de la Fédération peut prendre fin par le retrait. Sur recommandation du Conseil, l'Assemblée peut suspendre l'appartenance ou y mettre fin par un vote des délégués à la majorité des deux tiers.

Les procédures relatives à la qualité de membre sont définies dans les statuts.

2. Églises, conseils et communautés reconnus

La Fédération luthérienne mondiale peut reconnaître comme autorisés à participer à ses travaux des Églises non membres, des conseils ou des communautés qui acceptent la base doctrinale figurant à l'article 11 de la présente constitution (membres associés).

L'octroi, les conditions et la continuation de cette reconnaissance sont définis dans les statuts.

VI. Organisation

La Fédération luthérienne mondiale exerce ses fonctions par l'intermédiaire de l'Assemblée, du Conseil, du Secrétariat et des instances appropriées des Églises membres. Toutes les fonctions de la Fédération sont ouvertes à la participation des ecclésiastiques et des laïcs, des hommes, des femmes et des jeunes.

VII. Assemblée

1. L'Assemblée se compose de représentants des Églises membres de la Fédération. En tant qu'autorité principale de la Fédération luthérienne mondiale, l'Assemblée
 - est responsable de la constitution;
 - définit l'orientation générale des travaux de la Fédération;
 - élit le président et les membres du Conseil;
 - prend des décisions sur les rapports du président, du secrétaire général et du trésorier.

2. L'Assemblée se réunit normalement tous les six ans. Les dates, le lieu et le programme sont déterminés par le Conseil.

Le Conseil peut convoquer une Assemblée extraordinaire; celle-ci doit être convoquée si un cinquième des Églises membres en font la demande.

3. Le nombre des représentants à l'Assemblée et leur répartition entre les Églises membres sont déterminés par le Conseil.

Chaque Église membre a droit au moins à un représentant à l'Assemblée.

On tient dûment compte de l'effectif numérique des Églises membres et de leur répartition par continents et pays.

4. Le Conseil peut inviter des représentants de communautés luthériennes appartenant à des Églises unies ou des représentants d'associations ou organisations luthériennes à participer à l'Assemblée à titre consultatif si ces entités ne sont pas représentées par les Églises membres.

Le nombre de ces représentants est déterminé par le Conseil.

VIII. Conseil

1. Le Conseil se compose du président, du trésorier et de 48 personnes élues par l'Assemblée.

Sur proposition des Églises, 48 membres du Conseil sont élus par l'Assemblée à la majorité des suffrages exprimés.

L'Assemblée a le droit d'élire des personnes autres que celles proposées par les Églises membres et autres que des délégués à l'Assemblée, pour autant que les Églises membres intéressées donnent leur assentiment.

Les procédures d'élection et l'attribution des sièges aux continents et aux pays sont définies dans les statuts. On assure une représentation équitable des ecclésiastiques et des laïcs, des femmes, des hommes et des jeunes.

Le mandat du Conseil prend fin au terme de l'Assemblée ordinaire suivante. Les membres du Conseil sont rééligibles une seule fois.

2. Le Conseil est responsable des affaires de la Fédération dans les périodes qui s'écoulent entre les Assemblées ordinaires.
3. Le Conseil élit le secrétaire général (article XII) et le trésorier (article X) et fixe leurs tâches.

Le Conseil peut mettre un terme anticipé au mandat des personnes élues par lui par un vote de ses membres à la majorité des deux tiers.

Le Conseil décide de la structure du Secrétariat et présente un rapport annuel aux Églises membres.

4. En cas de décès ou d'incapacité du président, le Conseil élit un président dans les trois mois.

Si un membre du Conseil ne peut plus assumer son mandat, le Conseil, en consultation avec l'Église membre intéressée, élit un remplaçant pour la durée restante du mandat.

5. Le Conseil décide des budgets de la Fédération. Il prend acte des comptes vérifiés et les approuve.
6. Le Conseil élit parmi ses membres les vice-présidents, en tenant compte des sept régions géographiques.

Le Conseil élit parmi ses membres un Comité exécutif et des comités de programme selon les besoins, et désigne leurs présidents.

Le Comité exécutif se compose des personnes suivantes: le président, les vice- présidents, le trésorier et les présidents des comités de programme.

Pour les comités de programme, le Conseil élit pour la durée de son mandat jusqu'à 30 conseillers avec droit de vote dans les comités.

Le Conseil peut désigner des comités permanents ou des sous-comités ad hoc selon les besoins.

Le Comité exécutif accomplit les tâches qui lui sont assignées par le Conseil afin d'assurer le bon fonctionnement de la Fédération.

Il décide, entre autres, des pouvoirs de signature au nom de la Fédération luthérienne mondiale au niveau du Conseil et à celui de l'administration.

Le Comité exécutif fait office de Comité du personnel et de Conseil d'administration de la FLM.

IX. Comités nationaux

Dans chaque pays, les Églises membres peuvent constituer un comité national chargé de coordonner les relations avec la Fédération. Le droit de communication directe entre les Églises membres et la FLM est maintenu. Chaque comité national présente au Conseil un rapport annuel sur ses activités.

X. Bureau

1. Président

L'élection du président par l'Assemblée a lieu à la majorité des suffrages exprimés lors d'un scrutin écrit.

Le président entre en fonctions immédiatement après la clôture de l'Assemblée lors de laquelle il a été élu. Son mandat s'étend jusqu'à la fin de l'Assemblée ordinaire suivante; il n'est pas rééligible.

Le président est le principal représentant officiel et porte-parole de la Fédération. Il préside l'Assemblée, le Conseil et le Comité exécutif.

En consultation avec le trésorier et le secrétaire général, il surveille la vie et les travaux de la Fédération.

2. Trésorier

Le trésorier est élu par le Conseil lors de sa réunion constituante; son mandat

s'étend jusqu'à la fin de l'Assemblée ordinaire suivante.

Le trésorier surveille les activités financières; il conseille le président et le secrétaire général en ce domaine.

XI. Secretariat

La Fédération travaille avec l'aide d'un Secrétariat chargé de mener à bien ses tâches.

Il appartient au Conseil d'autoriser la structure et le mandat du Secrétariat.

XII. Secrétaire general

Le secrétaire général est responsable de son travail devant le Conseil. Il conduit les affaires de la Fédération et met à exécution les décisions de l'Assemblée et du Conseil.

Le secrétaire général fait rapport à l'Assemblée et au Conseil.

XIII. Finances

Le Conseil autorise l'état des besoins pour transmission aux Églises membres, comités nationaux et autres institutions, en leur recommandant d'apporter leur soutien sous forme de contributions avec ou sans affectation.

Le Conseil fixe le montant des contributions que doivent verser les Églises membres.

Il prend acte du rapport des vérificateurs des comptes et adopte le rapport financier annuel. Les Églises membres reçoivent un rapport financier annuel.

XIV. Amendements et statuts

1. Amendements

Des amendements à la présente constitution peuvent être décidés lors de toute Assemblée ordinaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, pour autant qu'un préavis d'amendement ait été soumis par l'intermédiaire du secrétaire général aux Églises membres trois mois avant l'Assemblée.

Les amendements prennent effet un an après leur adoption par l'Assemblée, à moins qu'un tiers au moins des Églises membres n'y aient fait objection auprès du Conseil.

2. Statuts

Le Conseil adopte des statuts en complément à la présente constitution. Ces statuts adoptés ou amendés par le Conseil prennent effet un an après leur adoption, à moins qu'un tiers au moins des Églises membres n'y aient fait objection auprès du Conseil.

L'Assemblée peut adopter, amender ou annuler les statuts à la majorité des suffrages exprimés. De telles décisions prennent effet au bout d'un an, à moins qu'un tiers au moins des Églises membres n'y aient fait objection auprès du Conseil.

N.B.: Toutes les fonctions dont il est fait mention dans la constitution peuvent être exercées indifféremment par des femmes ou des hommes, quel que soit le genre grammatical des termes français employés.